



Traité Chvouot

Michna 1 - Chapitre 6

שְׁבֹועַת הַבְּנִין,
הַטְעָנָה שְׁתִי כָּסֶף, וּבַהוֹדִיה בְּשׁוֹה פְּרוֹטָה.
וְאִם אֵין הוֹדִיה מִן הַטְעָנָה,
פְּטוֹר.

כַּיְצַד?
"שְׁתִי כָּסֶף לִי בְּיַדָּךְ",
--"אֵין לְךָ בְּיַדָּךְ",
פְּטוֹר.

"שְׁתִי כָּסֶף וּפְרוֹטָה לִי בְּיַדָּךְ",
--"אֵין לְךָ בְּיַדָּךְ",
פְּטוֹר.

"שְׁתִי כָּסֶף וּפְרוֹטָה לִי בְּיַדָּךְ",
--"אֵין לְךָ בְּיַדָּךְ אֶלָּא פְּרוֹטָה",
מִב.

"מִנָּה לִי בְּיַדָּךְ",
--"אֵין לְךָ בְּיַדָּךְ",
פְּטוֹר.

"מִנָּה לִי בְּיַדָּךְ",
--"אֵין לְךָ בְּיַדָּךְ אֶלָּא חַמְשִׁים דִּינָר",
מִב.

"מִנָּה לְאָבָא בְּיַדָּךְ",
--"אֵין לְאָבָא אֶלָּא חַמְשִׁים דִּינָר",
פְּטוֹר, מִפְנֵי שְׁהָוָא כַּמְשִׁיב אָבָדָה.

Concernant le « Serment imposé par les juges », la revendication (du réclamant) doit être [au minimum] de deux

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions





pièces d'argent, tandis que l'aveu (du défendant) doit porter sur [un minimum] d'une Prouta. [Par ailleurs,] si l'aveu ne porte pas sur [une chose qui est de] la même catégorie que [l'objet de] la réclamation, il (le défendant) est dispensé [de jurer devant le tribunal].

Comment cela ?

[Lorsque le réclamant dit :] « Deux pièces d'argent, qui m'appartiennent, sont en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Tu n'as chez moi qu'une Prouta », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir davantage) devant le tribunal].

[Par contre, si le réclamant dit :] « « Deux pièces d'argent et une Prouta, qui m'appartiennent, sont en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Tu n'as chez moi qu'une Prouta », il est tenu [de jurer (qu'il ne doit pas toute la somme réclamée) devant le tribunal].

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Mané, qui m'appartient, en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Je n'ai rien qui t'appartienne », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que ce soit) devant le tribunal].

[Par contre, si le réclamant dit :] « Un Mané, qui m'appartient, est en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Tu n'as chez moi que 50 [Dinars (soit un demi Mané)] », ce dernier est tenu [de jurer (qu'il ne doit pas toute la somme réclamée) devant le tribunal].

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Mané, qui appartenait à mon père, est en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Tu n'as chez moi que 50 [Dinars (soit un demi Mané)] », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que ce soit) devant le tribunal], car il est alors considéré comme s'il restituait une chose perdue.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions